



Compte-rendu de l'action intersyndicale du 11 octobre 2018 des agents détachés pour les missions Frontex

***Notre Directeur Général considère les marins et aériens comme des privilégiés !
Il refuse toujours d'ouvrir le chantier de la revalorisation des indemnités de déplacement***

Le rassemblement devant le DF P3 à la Seyne Sur Mer a permis de faire un point sur les opérations Frontex, leur prise en charge par l'administration et les actions à venir pour que la Direction Générale décide enfin à prendre ses responsabilités. Les agents terrestres nous rejoignent et viendront grossir nos rangs ! Car les marins et les aériens ne sont pas les seuls à se déplacer régulièrement. Tous les collègues en fonction dans des services à vocation itinérante sont concernés (DNRED, DG ...).

Les personnels du ministère de la Défense ou des Affaires Étrangères ne sont pas les seuls à percevoir des indemnités pour leurs déplacements, ceux de l'Intérieur également .

Pour preuve, l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) pour les policiers et gendarmes en déplacement, communément appelée "indemnité de déplacement" est due pour chaque période d'absence de vingt-quatre heures décomptée à partir de l'heure de départ jusqu'à l'heure de retour à la résidence de l'unité. Elle est due également pour toute période d'absence d'une durée minimum de douze heures consécutives se situant soit à la fin d'un déplacement de plus de vingt-quatre heures, soit à l'intérieur d'un déplacement de moins de vingt-quatre heures.

L'Arrêté du 23 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2015 fixant le taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire nous la décrit:

« Art. 2.-I.-Pour les déplacements effectués en métropole, dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire est fixé à 44,21 €.

« II.-Pour les déplacements effectués dans le département d'outre-mer de la Guyane, le taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire est fixé à 49,74 € . »

Et ce n'est qu'un exemple ; qu'en est-il des déplacements à l'étranger !
Si ce n'est pas de la discrimination...Comment appeler cette différence de traitement ?

Pourquoi tant d'obscurantisme et de mutisme de la part de la DG ?

L'intersyndicale douanière.